



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2016-018/SMTI
du 13 Juillet 2016



DELIBERATION

**AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER LES AVENANTS N°2 ET 3 AU MARCHÉ DE
PRESTATIONS DE TRANSPORT POUR LE LOT 1 : NOUMEA-KONE-NOUMEA, ATTRIBUE
A LA SARL TRANSPORT DUBOIS**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-002/SMTI du 15 janvier 2014 autorisant le Président à signer un marché de prestations de transport dans le cadre du déploiement de la phase 1 des lignes interurbaines avec la SARL TRANSPORT DUBOIS pour le lot n°1 correspondant à la ligne NOUMEA-KONE-NOUMEA ;
- VU les commissions d'appel d'offres du 16 et 27 décembre 2013 actant la passation du marché ;
- VU la délibération n°2015-017/SMTI du 15 juillet 2015 autorisant le président à signer un avenant avec la SARL STD pour l'extension de la ligne NOUMEA-KONE jusqu'à TEMALA ;
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016 ;
- VU le rapport de présentation n° 2016-018/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

DECIDE

ARTICLE 1 : REGULARISATION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DU MARCHÉ DU LOT 1

Le comité syndical atteste que sa volonté était d'autoriser le président à signer le lot 1 du marché de prestations de transports dans le cadre du déploiement de la phase 1 conformément à la décision de la CAO des 16 et 27/12/2013 portant sur des prestations évaluées pour 3 ans et non pour un montant annuel.

Le comité syndical modifie la délibération n° 2014-002/SMTI du 15 janvier 2014 comme suit : « le président est habilité à signer toutes les pièces du marché de prestations de transport phase 1 conformément aux décisions des Commissions d'appels d'offres des 16 et 27/12/2013 ».

L'avenant n°2 précise que le montant global du marché est de CENT DIX SEPT MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE SEPT CENTS (117.131.700) FCFP.

ARTICLE 2 : INCIDENCE FINANCIERE

L'avenant n°3 précise que l'extension de la ligne jusqu'à TEMALA conduit à une incidence financière s'élevant à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX (4.288.846) FCFP TTC et prend effet à compter du 1^{er} juin 2016. La dépense est imputable au chapitre 011 du budget 2016 du syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET

Le comité syndical autorise le président à signer les avenants n°2 et 3 au marché de prestations de transport du lot 1.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

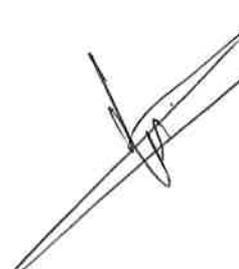
ARTICLE 5 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et la trésorière de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 juillet 2016.

Un membre,

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gérard POADJA

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le _____ ,
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le _____ ,
et rendue exécutoire le _____ .

Le vice-président du comité syndical du
syndicat mixte de transport interurbain,



Gérard POADJA

Ampliatiions :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : /
- Suffrages exprimés : 3

- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0